

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [12]

Artikel: Pensions : ce qu'il faut savoir sur leur recouvrement

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275762>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DOSSIER**Services s'occupant du recouvrement des pensions alimentaires en Suisse romande****Berne Jura-Sud**

Office de récupération de pensions alimentaires, Association des Sociétés féminines de Biel, rue Alex-Schöni 18, 2503 Biel.

Fribourg

Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires : Office cantonal des Mineurs, Périsses 30, 1700 Fribourg, tél. 037/21 12 19.

Genève

Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, bd. des Philosophes 5, 1205 Genève, tél. 022/272111.

Jura

Le service est encore à l'étude.

Neuchâtel

Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires : Office cantonal des Mineurs, faubourg de l'hôpital 36, 2000 Neuchâtel, tél. 038/22 31 11.

Valais

Office de recouvrement des pensions alimentaires, Service juridique et administratif du Département de justice et police, Palais du Gouvernement, place de la Planta, 1951 Sion, tél. 027/21 51 11.

Vaud

Bureau de recouvrement et d'avance de pensions alimentaires, rue St-Martin 26, 1003 Lausanne, tél. 021/44 51 48.

Une lectrice nous écrit :

Il y a quelque temps vous aviez dans votre journal, parlé du Service de recouvrement des pensions alimentaires (le SCARPA). Je voudrais vous soumettre mon cas.

Après une porte claqué un certain mois d'octobre, je me suis retrouvée seule avec mes trois enfants qui avaient à l'époque 6 ans, 3 ans et environ trois mois. Quel échec, et quel désespoir, celui d'un amour détruit ! J'ai bien cru à cette époque, que je ne m'en remettrais jamais. Que d'efforts pour remonter la pente, que de luttes, que de nuits sans sommeil, lorsqu'il m'arrivait de me regarder dans la glace, je me faisais peur. Cette femme défaite par l'angoisse et le chagrin et le désespoir, non, ce n'était pas moi ?

Puis il y avait les enfants, petits si fragiles, qui ne pouvaient désormais compter que sur moi. Alors pour eux et grâce à eux, petit à petit, mes forces sont revenues. La vie a repris le dessus. Puis un jour je me suis surprise à rire ! Nous avions sans lui réappris à vivre ! En juin 1977 premier contact avec l'Association des mères chefs de famille, tournant décisif de mon existence. Je participais à un groupe : ma vie était active. Là j'ai rencontré des femmes qui vivaient des situations semblables, ou souvent pires ; cela ne console pas, mais parfois, essayer de comprendre les autres peut aider.

Avant tout c'est un mouvement de solidarité et des liens solides qui se sont créés.

Pour en revenir à mon divorce, il dura environ 2 ans et demi. C'était pénible, mon ex-mari payait difficilement la pension de ses enfants. Quant au droit de visite, il en usa fort modestement ! Puis un jour il ne paya plus du tout. Je fis intervenir le SCARPA. Pendant un an la pension me parvenait régulièrement, mais à la fin de l'été, ma stupeur fut grande lorsque ce même service m'avisa qu'il cesserait à l'avenir tout versement ; mon ex-mari n'ayant jamais répondu à leur lettre ni à leur menace. Poursuites infructueuses, donc plus de versements ! Mon ex-époux en a profité pour partir à l'étranger où il vit avec une autre femme.

Voilà, mon fils lui a écrit, il n'a même pas répondu ! Certains pères ont la fibre paternelle guère développée ! Je ne comprends pas cette indifférence vis-à-vis de ses propres enfants.

Mais ce que j'aimerais ajouter, c'est qu'il faut toujours garder un certain optimisme, ne pas trop désespérer, pour les enfants et aussi pour soi-même. Les jours ne se ressemblent pas toujours, il y a de petites choses qui les différencient. A nous de les découvrir. Chaque fois, c'est un nouveau pas vers l'espoir !

PENSIONS**Ce qu'il sur leur**

Sur le plan fédéral : selon le Code civil suisse (filiation, modifications), les ayants droit à l'obtention des prestations d'entretien. Il recon-

Art. 290

Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, l'autorité tutélaire ou un autre office désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuitement l'autre parent qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien.

Questions au Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), Genève

C. C. Depuis combien de temps fonctionne votre service ?

SCARPA *Depuis maintenant plus de deux ans ; le 1^{er} juin 1977, très exactement.*

C. C. Vous chargez-vous des pensions alimentaires des épouses seulement, ou aussi de celle des enfants ?

SCARPA *Nous nous chargeons des deux, épouses et enfants.*

C. C. Pensez-vous que les dispositions internationales comme la Convention de New York et les recommandations du Conseil de l'Europe ont un impact effectif sur les pratiques nationales ?

SCARPA *Si les conventions existent bel et bien au niveau international, encore faut-il que les pays les signent. La Suisse par exemple n'a adhéré que récemment à la Convention de New York, qui date pourtant de 1956. Dans la pratique, un problème « international » se règle difficilement. Par exemple, on peut savoir qu'un débiteur habite la France voisine, à quelque 20 kilomètres de Genève. S'il ne paye pas sa dette, il faut adresser une demande à Thonon, qui la transmet à Paris, qui la renvoie à Berne, qui s'adresse enfin à nous... Les recherches se compliquent administrativement dès que l'on sort de nos frontières.*

C. C. Au cas où le débiteur reste introuvable, que se passe-t-il ?

SCARPA *Nous déposons une plainte pénale qui peut conduire à une condamnation, ou à un mandat de recherche décerné par le juge d'instruction si le débiteur est introuvable. Dès lors, les avances cessent. L'ayant droit peut néanmoins recourir. D'autre part, si dès la requête de l'ayant droit, il est impossible d'entrer en contact avec le débiteur, on ne peut constituer de dossier. La personne lésée doit faire alors appel à des aides sociales indépendantes de notre service.*

C. C. Quel est, en moyenne, le montant des sommes versées chaque mois par votre service ?

SCARPA *Dans le canton de Genève, ce sont environ 300 000 francs qui sont distribués en avances sur les pensions alimentaires impayées, chaque mois. Cela constitue environ 800 dossiers.*

C. C. Et sur cette somme, quelle proportion en récupérez-vous ?

SCARPA *Actuellement, 55 %, taux calculé sur le total des avances effectuées de juin 1977 à ce jour. C'est une bonne moyenne, tenant compte des difficultés que nous rencontrons.*

DOSSIER

ALIMENTAIRES

faut savoir recouvrement

on du 25 juin 1976), la Confédération impose aux cantons d'aider et demande seulement le système des avances :

Art. 293

¹ Le droit public détermine, sous réserve de la dette alimentaire des parents, à qui incombent les frais de l'entretien lorsque ni les père et mère ni l'enfant ne peuvent les assumer.

² Le droit public règle en outre le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien.

Questions au Bureau de recouvrement et d'avance de pensions alimentaires (BRAPA), Lausanne, Vaud

C.C. Comment définissez-vous les bénéficiaires de votre service ?

BRAPA Nos avances ne peuvent être données qu'à des conditions bien précises : globalement, ce sont les personnes qui ne reçoivent pas, ou irrégulièrement, les prestations auxquelles elles ont droit à titre d'entretien, en vertu de jugements, d'ordonnances etc. De plus, la créancière doit être domiciliée dans notre canton depuis trois mois au moins (ce délai varie selon les cantons). Si elle est seule, son revenu mensuel ne doit pas être supérieur à Fr. 1600.-, et avec un enfant, à Fr. 2000.-

C.C. Si la demanderesse ne s'inscrit pas dans ces normes, pouvez-vous l'aider néanmoins à récupérer sa pension ?

BRAPA Oui, notre bureau se charge aussi du recouvrement des pensions alimentaires non payées par le système de la « transmission privée », consistant à recouvrir nous-mêmes les sommes dues, puis de les transmettre à la personne qui y a droit.

C.C. Quelle est la marche à suivre pour bénéficier de vos services ?

BRAPA Sitôt qu'une demande nous est adressée, nous envoyons à la créancière un questionnaire sur sa situation familiale, le nombre d'enfants, son salaire etc. Elle devra nous fournir aussi les documents nécessaires à la constitution de notre dossier, tels que l'attestation des impôts, les certificats de salaire, les documents relatifs à son divorce etc. Si la personne est sujette à l'avance de la pension, le versement de celle-ci rétroagit à partir de la date de la demande. Pour nous permettre de faire les démarches nécessaires auprès du débiteur, nous jouissons d'un mandat de procuration et cession. Au cas où le débiteur reste introuvable, nous pouvons déposer une plainte pénale.

C.C. Quels sont ses effets sur territoire étranger ?

BRAPA La plainte pénale peut avoir des effets indirects en dehors du territoire suisse, par exemple, lors du renouvellement du passeport. Mais en ce qui concerne les poursuites, nous ne pouvons en intenter à l'étranger, selon la loi de poursuite et failite.

LA PENSION ALIMENTAIRE N'EST PAS LA SOLUTION, CAR

- la femme devrait être capable de s'entretenir elle-même
- pour cela elle devrait pouvoir travailler
- pour cela elle devrait avoir un métier
- pour cela elle aurait dû acquérir une formation et de l'expérience
- pour cela elle aurait dû être déchargée dans ses occupations domestiques
- pour cela elle aurait dû pouvoir les partager avec son mari
- pour cela il faut encore lutter et en attendant, c'est
- pour cela que

LA PENSION ALIMENTAIRE EST LA SEULE SOLUTION

Dans les autres pays...

Le versement par l'Etat d'avances sur les pensions alimentaires des enfants semble passer dans nos mœurs européennes, avec une palme d'honneur à la Suède qui se préoccupe de cette question, récente encore pour certains pays, depuis plus de 50 ans !

En Autriche : loi du 20 mai 1976. Les avances sont versées si la pension alimentaire ne peut être obtenue du débiteur par voie d'exécution, si celui-ci se soustrait à la détermination judiciaire du montant de la pension, ou encore s'il purge une peine de prison pour avoir, à plusieurs reprises, négligé d'exécuter son obligation alimentaire.

En Belgique : proposition de loi déposée devant le Sénat le 20 décembre 1977, en vue de la création d'un office national des créances alimentaires qui avancerait les pensions, et se retournerait contre le débiteur pour remboursement. L'intervention de l'office n'est cependant ni obligatoire ni automatique ; elle n'a lieu qu'à la demande du créancier.

En RFA : projet de loi déposé le 22 juin 1978 au Bundestag. Son but est d'aider les parents seuls (veufs ou divorcés) à assurer la subsistance de l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans par des avances accordées pour une période de trois ans.

En Norvège : il existe depuis le 26 avril 1957 une loi relative au versement d'avances sur les pensions d'entretien. Il est intéressant de noter que pour les enfants nés hors mariage, le Ministère fixe un montant mensuel minimum.

En Suède : le versement d'avances sur les pensions d'entretien est alloué aussi bien aux enfants de parents divorcés que décédés ou célibataires. Les versements ne sont pas imposables, et peuvent parfois être supérieurs à la pension due, au cas où celle-ci est insuffisante : on dit alors que l'avance « englobe une prestation supplémentaire ». Ce système, fort au point, est le fruit d'une longue évolution, puisque l'aide apportée aux enfants seuls a été instituée dès les années 20.

DOSSIER

Pension alimentaire et concubinage

La question n'est pas encore réglée. Nous rappelons ici la jurisprudence du TF et publions les diverses réactions qui nous sont parvenues.

Tribunal fédéral :

« L'obligation de verser une rente peut prendre fin si, après le divorce, l'époux qui a droit à la rente vit avec une personne du sexe opposé en une union analogue au mariage, mais ne se marie pas à la seule fin d'échapper à la cessation du droit à la rente, conséquence légale du remariage. »



L'avis de nos lectrices

« Je trouve tout à fait normale, sensée, logique et morale la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. Le concubinage étant illégal tant vis-à-vis de la loi que de la morale, comment peut-on réclamer une mesure illégale ?

» C'est en défendant de telles questions, et même en s'occupant de telles questions, que l'on ridiculise la condition féminine. »

B. L.

« Je ne vois pas comment on peut légiférer sur ce problème. D'une part, le concubinage est une notion floue : faut-il seulement amener, chez son amant, sa personne, ou faut-il encore y laisser sa robe de chambre et des bas de rechange pour être accusée de concubinage ? Et s'il traîne dans la campagne voisine quelque chalet de week-end, on peut bien prétendre que c'est son domicile alors qu'on y met les pieds une fois l'an. Allez décider, d'autre part, quel est le motif de ne pas se remarier. J'en conçois mille, pour ma part, et qui n'ont rien à voir avec le maintien d'une quelconque pension. Voilà qu'on trouve maintenant dans la jurisprudence une déclaration ferme que telle personne « ne se marie pas à la seule fin d'échapper à la cessation du droit à la rente ». Mais comment donc peut-on affirmer que cette seule raison est la bonne ? Dans cette optique, il faudrait aussi imposer les vilains concubins au même tarif fiscal que les gens mariés, puisque l'imposition cumulée est la seule raison possible, allons donc, à leur dédain du lien conjugal... »

M. Z.

et de nos lecteurs...

Ma femme étant abonnée à votre journal, je me permets de vous écrire, suite à votre article sur les pensions alimentaires dans le numéro de juillet-août.

J'ai divorcé après vingt ans de mariage d'une femme alcoolique. Pour obtenir la garde de mon fils cadet dont elle aurait été incapable d'assurer l'entretien et la surveillance des études, j'ai dû accepter une convention m'obligeant à lui verser une forte pension, l'alcoolisme n'étant pas reconnu comme cause de divorce. Depuis ce moment-là, elle vit à l'étranger avec un homme qui ne travaille qu'épisodiquement, et tous les deux attendent l'arrivée de ma pension en se dorant au soleil, puisqu'elle suffit largement à leur entretien... C'est moi qui en sue, vous pouvez me croire. Qu'en pensez-vous ?

M. Stocker, du SCARPA de Genève :

« Il n'y a pas encore eu, à Genève, d'arrêt ayant libéré le mari de son obligation : il n'existe donc pas encore de jurisprudence à ce sujet. Néanmoins, si le cas se présentait, ce serait vraisemblablement sur « dénonciation » du mari. Sa requête devrait alors faire l'objet d'une modification de jugement. Mais avant cette issue, il faudrait examiner la situation financière du nouvel ami de la femme divorcée, et voir s'il contribue véritablement à l'entretien de la femme, et de manière proportionnelle à la rente versée. Or, il arrive fréquemment que l'homme vivant avec cette femme non seulement ne participe pas à son entretien, mais ait eu besoin d'un second salaire : c'est le cas de certains veufs, par exemple, pour lesquels le salaire de leur femme était indispensable à l'entretien du ménage. Ayant perdu ce revenu, on voit mal comment, à la place, ils pourraient en assurer un autre ! Aussi la rente demeure pour la femme aussi indispensable qu'avant. A l'opposé, si l'ex-épouse d'un homme aux faibles revenus se met en ménage avec un autre homme extrêmement fortuné, on pourrait envisager de libérer le premier d'une charge financière qui pèse lourd dans son budget. En bref, on ne peut considérer cette question que de cas en cas. »

Une opin'm...
LES QUESTIONS BETES

J'étais l'autre jour à la conférence de presse de la commission fédérale pour les questions féminines, à Berne.

- Pourquoi publier un rapport sur la situation de la femme en Suisse ? demandait un journaliste.
- Pour faire ressortir les discriminations dont les femmes sont l'objet et montrer les "déficits" qui existent dans les lois et dans les faits, lui a-t-on répondu.
- Mais pourquoi faire ressortir ces inégalités, elles sont dans la nature des choses et la majorité des femmes suisses sont heureuses ainsi, disait en sortant un autre journaliste.

Voilà les questions bêtes qui viennent toujours du côté des anti-féministes. Je leur répondrai tout simplement - et c'est là mon option philosophique - il faut dénoncer les inégalités parce que l'homme et la femme sont égaux en droits et en dignité. Pourquoi le législateur fait-il des lois si ce n'est pour protéger les faibles, locataires, personnes âgées, salariés... Pourquoi se préoccuper des populations du Tiers-Monde ? Pourquoi rendre la justice ?

Parce que chacun a droit à sa place au soleil, à son épanouissement personnel et l'amour du prochain n'est possible que dans l'égalité et le respect de l'autre en tant qu'autre.

Jacqueline Beersohn-Wark